

ARRETE N° 082 /PM du 09 JUIN 2025
portant organisation et fonctionnement du Cadre de Négociation des
Conventions Minières.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet et 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
- Vu le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020/750 du 14 décembre 2020 portant création de la Société Nationale des Mines,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent Arrêté porte organisation et fonctionnement du Cadre de Négociation des Conventions Minières, prévu par les dispositions de l'article 40 alinéa 2 de la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code Minier, ci-après désigné « le Cadre de Négociation ».

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
MS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 2.- Le Cadre de Négociation est placé auprès de la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 3.- Le Cadre de Négociation a pour mission de négocier, pour le compte de l'Etat, les conventions minières au Cameroun.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- s'assurer de la faisabilité, la viabilité et la rentabilité des projets miniers ;
- veiller à la conformité des conventions minières négociées aux dispositions du Code minier, de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- garantir la protection des intérêts économiques et sociaux de l'Etat dans les conventions minières ;
- négocier les taux favorables à l'Etat dans la marge de partage de production prévue par la législation en vigueur ;
- veiller à la sauvegarde et à la garantie des meilleures conditions d'emploi des nationaux dans les projets miniers au Cameroun ;
- s'assurer de la prise en compte des mesures de sauvegarde des conditions d'hygiène, de santé, et de protection de l'environnement dans les conventions minières ;
- veiller à la prise en compte de toute autre mesure protectrice des intérêts de l'Etat dans les conventions minières.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

SECTION I : **DE L'ORGANISATION**

ARTICLE 4.- (1) Le Cadre de Négociation est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur Général de la Société Nationale des Mines.

Membres :

- trois (03) représentants du Ministère en charge des Mines dont :
 - le Directeur des Mines ;
 - le Directeur de la Géologie ;
 - le Chef de la Division des Affaires Juridiques.
- deux (02) représentants du Ministère des Finances dont :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
mg
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- un (01) représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des affaires foncières ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du travail ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'emploi ;
- un (01) représentant de chaque commune du lieu de situation du site d'exploitation projetée ;
- trois (03) représentants de la Société Nationale des Mines.

(2) Les membres du Cadre de Négociation sont désignés par les administrations et structures auxquelles ils appartiennent.

(3) Le Président peut faire appel, avec voix consultative, à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur des questions à examiner inscrites à l'ordre du jour.

(4) La composition du Cadre de Négociation est constatée par le Directeur Général de la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 5.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Cadre de Négociation dispose d'un Secrétariat Technique et d'un pool d'experts.

ARTICLE 6.- (1) Le Secrétariat Technique du Cadre de Négociation est chargé de :

- l'organisation matérielle des négociations ;
- l'élaboration des documents à soumettre aux membres du Cadre de Négociation ;
- la mise en forme du projet de Convention Minière ;
- l'élaboration de la Note de présentation accompagnant le projet de Convention Minière ;
- la constitution, la gestion et l'archivage des documents du Cadre de Négociation ;
- l'élaboration du rapport des travaux ;
- l'accomplissement de toutes autres missions à lui confiées par le Cadre de Négociation.

(2) Le Secrétariat Technique du Cadre de Négociation est assuré par la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 7.- (1) Le pool d'experts assiste le Cadre de Négociation dans la préparation de ses travaux dans les domaines technique, financier et juridique.

(2) Les experts sont recrutés à la diligence du Directeur Général de la Société Nationale des Mines, qui fixe leur mandat et leur rémunération. Leur nombre ne peut excéder cinq (05).

SECTION II **DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 8. (1) Le Cadre de Négociation se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président. Il ne peut valablement délibérer que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(2) Les décisions du Cadre de Négociation sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9.- (1) Tout membre empêché peut se faire représenter aux travaux du Cadre de Négociation par un autre membre.

(2) Aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Cadre de Négociation est considéré comme ayant été dûment convoqué.

ARTICLE 10.- En cas d'empêchement du Président, le Cadre de Négociation élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un Président de séance.

ARTICLE 11.- (1) Le Cadre de Négociation examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des membres.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour ainsi que les documents de travail, sont adressées aux membres au moins sept (07) jours avant la date prévue pour les travaux.

(3) A l'issue des négociations, un rapport assorti du projet de Convention Minière est adressé au Ministre chargé des Mines.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

ARTICLE 12.- (1) Le Président, les membres du Cadre de Négociation, le rapporteur ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Ils peuvent en outre prétendre au remboursement des frais occasionnés par la tenue des sessions du Cadre de Négociation susvisé, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 13.- Les frais de fonctionnement du Cadre de Négociation sont supportés par le budget de la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 14.- Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 09 JUIN 2025

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT



Joseph DION NGUTE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME